

Arrêté du Maire 2025-007

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE D'ETOILE SUR RHONE**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le Code de l'urbanisme et son notamment son article R153-18 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Etoile sur Rhône approuvé le 6 février 2014, ;

VU les délibérations n ° 2024-095 ; 2024-096 et 2024-097 du Conseil municipal d'Etoile sur Rhône en date du 17 décembre 2024 portant obligation du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal et obligation de déclarations préalables pour les travaux de ravalements de façade sur l'ensemble du territoire communal et pour les divisions foncières dans les zones Ua, Ub, Ue, Ui, AU, Ah et Nh du PIU approuvé le 6 février 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme pour tenir compte de ces éléments ;

ARRÊTE

Article 1 — Le Plan Local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Etoile sur Rhône est mis à jour à la date du présent arrêté.

À cet effet, sont annexés au Plan Local d'Urbanisme :

- La délibération n°2024 095 du Conseil municipal d'Etoile sur Rhône en date du 17 décembre 2024 instaurant une obligation de dépôt de déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades pour tout ou partie d'un bâtiment sur l'ensemble du territoire communal en application de l'article R421-17-1 du code de l'urbanisme

- La délibération n°2024 096 du Conseil municipal d'Etoile sur Rhône en date du 17 décembre 2024 instaurant une obligation de dépôt de déclaration préalable pour les divisions foncières dans les zones Ua, Ub, Ue, Ui, AU, Ah et Nh du PIU approuvé le 6 février 2024

- La délibération n°2024 097 du Conseil municipal d'Etoile sur Rhône en date du 17 décembre 2024 instaurant une obligation de permis de démolir sur tout le territoire communal pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction à l'exception des démolitions définies à l'article R421-29 du code de l'urbanisme.

Article 2 — La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie d'Etoile sur Rhône aux jours et horaires d'ouverture habituels.

Article 3 — Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 — Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet et à la Direction Départementale des Territoires.

Article 5 — Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 14 janvier 2025
Le Maire,
Françoise CHAZAL